

Proposition de la commission de sélection et de reconnaissance (CSR)

À l'Assemblée générale de la société suisse de pédologie du 5 février 2026

Situation initiale

Lors de l'assemblée générale de la SSP du 6 février 2025, la commission de sélection et de reconnaissance (CSR) a proposé d'abroger l'article 5, paragraphe 1^{bis} du règlement de reconnaissance (RR). Cette demande se fondait sur l'expérience acquise au cours de ces dernières années dans la procédure de reconnaissance des candidats au titre de « spécialiste de protection des sols sur les chantiers SSP ». Afin d'examiner la pratique de reconnaissance, un groupe de travail de la CSR s'est réuni à plusieurs reprises en 2024 pour étudier le sujet de manière approfondie. La proposition d'abrogation de l'article 5, paragraphe 1^{bis} du RR, qui en a résulté a été soutenue à l'unanimité par l'ensemble de la CSR.

Dans le cadre de la discussion de la proposition lors de l'assemblée générale du 6 février 2025, une contre-proposition a été présentée par Elena Havlicek. Celle-ci demandait de revoir la proposition initiale et de reporter le vote à l'Assemblée générale du 5 février 2026. La contre-proposition a été adoptée par l'Assemblée générale (oui : 31 ; non : 21 ; abstention : 12). La CSR a été chargée de réfléchir à nouveau à la proposition d'abrogation de l'article 5, paragraphe 1^{bis} du RR.

Par la suite, le groupe de travail de la CSR a poursuivi son examen du système de reconnaissance en 2025 et a traité à nouveau le sujet lors de plusieurs réunions – arrivant à un résultat identique. En outre, un échange a eu lieu à la mi-décembre 2025 avec l'initiatrice de la contre-proposition, Elena Havlicek.

Proposition

La CSR propose à l'Assemblée générale du 5 février 2026 ***d'abroger l'article 5, paragraphe 1^{bis} du règlement de reconnaissance.***

Texte actuel de l'article 5, paragraphe 1^{bis} du règlement de reconnaissance :

« Le diplôme doit comporter une orientation ou une spécialisation en pédologie. »

Justifications

Le niveau de qualité des SPSC s'est nettement amélioré au cours des 20 dernières années, en particulier en ce qui concerne le savoir-faire technique en pédologie. La formation continue proposée par le SANU y a largement contribué. Le contenu du cours s'est renforcé ces dernières années, ce qui a permis d'améliorer sensiblement le niveau technique des candidats. Cette évolution est confirmée par l'enquête sur la qualité des SPSC (cf. Rapport sur le contrôle de la qualité 2023 du 29 juillet 2025, chapitre « Perception de la protection des sols et expertises des SPSC », p. 13). Les lacunes constatées se situent moins dans le domaine de la pédologie elle-même, mais concernent plus souvent des questions agronomiques ou la communication sur le chantier.

Ci-dessus, les principaux points soulevés par le groupe de travail de la CSR en faveur de l'abrogation de l'article 5, al. 1^{bis} du RR :

- *Evaluation de l'« orientation » et de la « spécialisation » en science de sol*

En Suisse, la pédologie n'est pas proposée comme une filière d'études à part entière, mais elle est généralement intégrée dans différents plans d'études tels que l'agronomie, la biologie, les sciences forestières, les sciences de la terre ou de l'environnement. Les offres d'études existantes en pédologie sont donc très hétérogènes dans leur contenu, ce qui rend une comparaison objective très difficile (voir Formation en pédologie en Suisse - Besoins et offres ; résumé des exposés du congrès annuel de la SSP 2007 à Berne. Bulletin de la SSP 30, 2010. p. 13). Dans ces conditions, une évaluation uniforme et équitable des offres

en pédologie par la CSR n'est guère possible.¹

La preuve formelle d'une orientation ou d'une spécialisation en science du sol a pour conséquence que des personnes qualifiées et expérimentées sont exclues du titre de « spécialiste de protection des sols sur les chantiers SSP », bien qu'elles disposent de connaissances approfondies dans le domaine de la pédologie et d'une longue expérience professionnelle.² En même temps, les personnes ayant une orientation scientifique très spécialisée (par exemple un doctorat avec une spécialisation en physique des sols) doivent être reconnues, malgré leurs connaissances lacunaires de la pratique de la pédologie sur les chantiers.

➤ *En raison de l'hétérogénéité et du manque d'uniformité de l'offre d'enseignement en pédologie, il n'est guère possible de procéder à une évaluation comparable, transparente et équitable des candidats à la reconnaissance en tant que SPSC SSP par la CSR.*

- *La preuve des connaissances théoriques dans le domaine des sols doit être apportée par la réussite d'un examen conformément à l'article 6 du règlement de reconnaissance*

Les conditions pour la reconnaissance sont réglées de manière exhaustive dans le RR aux articles 4 à 10.

Pour être reconnus comme SPSC, les candidats doivent notamment remplir les conditions de l'article 5 (cf. art. 4 al. 1 let. a RR) et apporter la preuve de leurs connaissances théoriques dans le domaine des sciences du sol en réussissant un examen (cf. art. 4 al. 1 let. b RR et art. 6 al. 2 let. a RR). L'article 6, paragraphe 1 du RR définit de manière exhaustive les connaissances théoriques requises pour le suivi pédologique de chantier. Celles-ci comprennent en particulier la capacité de relever et d'interpréter les propriétés et les contraintes du sol et d'en déduire la gestion des sols sur les chantiers appropriée et conforme à la loi. Des connaissances théoriques supplémentaires, telles qu'elles peuvent être acquises dans le cadre d'études orientées vers la pédologie, sont sans aucun doute utiles pour l'activité de SPSC, mais ne sont pas obligatoires. Si elles étaient obligatoires, elles devraient logiquement figurer à l'article 6, al. 1 du RR et être vérifiées dans le cadre de l'examen (écrit) obligatoire dont la réussite est une condition pour la reconnaissance.

➤ *Les connaissances théoriques nécessaires à la reconnaissance en tant que SPSC sont définies de manière exhaustive à l'article 6, al. 1 du RR et sont vérifiées lors de l'examen obligatoire. Des connaissances pédagogiques plus approfondies sont certes utiles, mais ne constituent pas une condition obligatoire à la reconnaissance.*

- *La reconnaissance en tant que « SPSC SSP » nécessite une justification complète de formation théorique et d'expérience professionnelle pratique dans le domaine du suivi pédologique de chantier*

Les candidates et candidats doivent prouver qu'ils ont été impliqués dans différents projets de construction (pour différents types de chantiers et pendant deux ans) et ont participé personnellement à la planification des mesures de protection des sols et à leur mise en œuvre au cours des différentes phases de construction. De plus, une formation théorique approfondie, sanctionnée par un examen obligatoire, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un service cantonal de protection des sols ou d'une autre autorité spécialisée (p. ex. au niveau fédéral), attestant leurs compétences en matière de suivi pédologique des chantiers, sont nécessaires pour la reconnaissance.

¹ Au cours des dernières années, la CSR a testé un modèle d'évaluation basé sur des crédits ECTS pour évaluer les programmes d'études en pédologie. Comme il n'existe pas de plan d'études indépendants en pédologie en Suisse, ce modèle d'évaluation a été appliqué à toutes les candidatures. Il s'est avéré qu'il n'était pas possible d'évaluer de manière uniforme les travaux de Bachelor et de Master ainsi que les programmes d'études en pédologie et qu'une évaluation « ECTS » au cas par cas était donc arbitraire.

Exemple : Dans quelle mesure des crédits ECTS doivent-ils être attribués pour les prestations suivantes ? 1.) Pour un travail de Bachelor sur les pressions géogénés dans l'environnement d'une ancienne mine de charbon, avec des études approfondies en laboratoire ; 2) pour un Master axé sur la biologie des nématodes ; 3) pour des contenus d'études en géomorphologie, géographie, géologie, biochimie et disciplines apparentées.

² Exemple : un(e) candidat(e) ayant suivi des études de géologie avec une spécialisation en hydrologie travaille depuis 15 ans dans un bureau de conseil en environnement dans le domaine du suivi pédologique des chantiers de construction. La formation continue « Suivi pédologique de chantier » du SANU a été suivie et l'examen obligatoire a été réussi. Un service cantonal de protection des sols confirme dans une lettre de référence les bonnes prestations de travail et donne une recommandation motivée pour la reconnaissance du/de la candidat(e) en tant que SPSC SSP. Cependant, comme les exigences de l'article 5, paragraphe 1^{bis} du RE ne sont pas remplies, la reconnaissance en tant que SPSC SSP doit être refusée au candidat.

- *La reconnaissance garantit des exigences techniques et pratiques élevées en demandant une expérience professionnelle polyvalente de plusieurs années dans le suivi pédologique des chantiers, une formation théorique approfondie avec examen obligatoire et une recommandation des autorités. Aucune condition supplémentaire n'est nécessaire en dehors de ces exigences, comme l'exige l'article 5, al. 1^{bis} du RR, afin de limiter le nombre de spécialistes souhaitant s'engager à l'avenir dans le domaine environnemental des sols.*
- *Suivi du marché 2018*
 Selon l'évaluation de la Commission de la concurrence, une application stricte de l'article 5 al. 1bis RR peut être problématique du point de vue du droit des cartels (lettre du 11 avril 2018 adressée au secrétariat de la SSP). Il est vrai qu'avant l'introduction de l'article 5 al. 1^{bis} dans le règlement de reconnaissance en 2009, l'exigence selon laquelle le diplôme doit comporter une orientation ou une spécialisation en pédologie était déjà contenue dans l'article 5 al. 1 du RR. Un refus d'une demande de reconnaissance, uniquement en raison du non-respect de l'article 5, al. 1^{bis} du RR, sans que des qualifications équivalentes telles qu'une longue expérience professionnelle ou une formation continue axée sur la pratique soient prises en compte, peut toutefois être qualifié de refus non objectivement justifié de relations commerciales au sens de la loi sur les cartels (art. 7, al. 2 let. a LCart). L'abrogation de l'article 5, al. 1^{bis} du RR correspond donc au feed-back de la Commission de la concurrence.
- *Une application stricte de l'article 5, al. 1^{bis} du RR, sans tenir compte de qualifications équivalentes, risque d'être qualifiée de refus de relations commerciales non objectivement justifié au regard du droit des cartels.*

Afin d'assurer une pratique de reconnaissance appropriée, transparente et plus moderne, la CSR demande donc l'abrogation de l'article 5, al. 1^{bis} du RR. Il s'agit ainsi de continuer à garantir la qualité professionnelle élevée du suivi de chantier, tout en permettant une prise en compte différenciée des qualifications équivalentes - notamment une longue expérience professionnelle et une formation continue axée sur la pratique - dans la procédure de reconnaissance de la CSR.